



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-121

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

DEETS / pôle solidarité

971-2023-05-25-00006 - Arrêté DEETS PS du 25 mai 2023 attribuant une subvention à l'association CAP AVENIR pour des actions de lutte contre la précarité menstruelle (2 pages)

Page 3

971-2023-05-25-00005 - Arrêté DEETS PS du 25 mai 2023 attribuant une subvention à l'association Le manteau de saint Martin ALEFPA pour des actions de lutte contre la précarité menstruelle (2 pages)

Page 6

DEETS

971-2023-05-25-00006

Arrêté DEETS PS du 25 mai 2023 attribuant une subvention à l'association CAP AVENIR pour des actions de lutte contre la précarité menstruelle

Arrêté DEETS/PS N° du 25 MAI 2023
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023 à l'association
« Association CAP AVENIR »
pour des actions inscrites dans le cadre de l'expérimentation régionale en matière
de lutte contre la précarité menstruelle
N°SIRET: 441 742 210 00061
Action 13 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;**
 - Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
 - Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin - M. LEFORT (Xavier) ;**
 - Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
 - Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;**
 - Vu L'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;**
 - Vu L'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;**
 - Vu La délégation des crédits 2023 des BOP régionaux du programme 304 pour l'action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle soutien financier d'action auprès des femmes en situation de précarité menstruelle » transmis par mail en date du 13 avril 2023**
 - Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) - « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle », de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarité de Guadeloupe pour l'exercice 2023**
- Vu la demande l'association « CAP AVENIR » en date du 28 avril 2023**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

Arrête

Article 1^{er} Une subvention d'un montant de **DIX SEPT MILLE CENT VINGT NEUF EUROS (17 129 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association «**CAP AVENIR**» N° Siret : 441 742 210 00061, dont le siège social est situé Rue Guy BAGE, 4 Lotissement du Centre – 97139 LES ABYMES, - Téléphone : 0590 91 18 89 - pour la

mise en œuvre de la lutte contre la précarité menstruelle sur les communes des ABYMES, de PORT-LOUIS, et de BAIE-MAHAULT qui devra être menée à terme au plus tard le 31 décembre 2023.

L'association transmet obligatoirement à la Deets, sur papier libre, un **certificat de démarrage dès les premières dépenses des crédits alloués.**

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant : Banque Crédit mutuel au compte ouvert au nom de : Association CAP AVENIR

Banque	Gulchet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10278	05345	00020207601	75	CMCIFR2A
IBAN	FR76 1027 8053 4500 0202 0760 175			

Article 3 L'administration verse **dix-sept mille cent vingt-neuf euros (17 129 €)** à la signature de la convention. La présente subvention sera imputée sur les crédits du BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 13 « autres expérimentations » - code action 0304-50-13-14-01 « lutte contre la précarité menstruelle » – domaine fonctionnel : 304-13-04. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action, soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagné des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le 25 MAI 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale DEPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

2

DEETS

971-2023-05-25-00005

Arrêté DEETS PS du 25 mai 2023 attribuant une subvention à l'association Le manteau de saint Martin ALEFPA pour des actions de lutte contre la précarité menstruelle

Arrêté DEETS/PS N° du 25 MAI 2023
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023 à l'association
« Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie – Le Manteau de Saint-
Martin » (ALEFPA) pour des actions inscrites dans le cadre de l'expérimentation régionale en matière
de lutte contre la précarité menstruelle
N°SIRET: 775 624 075 02084 - Action 13 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, - M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la délégation des crédits 2023 des BOP régionaux du programme 304 pour l'action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle soutien financier d'action auprès des femmes en situation de précarité menstruelle » transmis par mail en date du 13 avril 2023
- Vu les crédits inscrits au programme 304, Budget Opérationnel du Programme (BOP) - « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 13 « Lutte contre la précarité menstruelle », de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarité de Guadeloupe pour l'exercice 2023 ;
- Vu la demande l'association « Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie – Le Manteau de Saint-Martin » (ALEFPA) en date du 28 avril 2023

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

Arrête

Article 1er Une subvention d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à : l'« Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie – Le Manteau de Saint-Martin » (ALEFPA) N° Siret : 775 624 075 02084, situé, 6 Route de Fort Louis Ancien Hôpital BP 713 – 97150 SAINT-MARTIN - Téléphone : 0690 62 29 00 - pour la mise en œuvre de la lutte contre la précarité menstruelle sur l'île de Saint-Martin qui devra être menée à terme au plus tard le 31 décembre 2023.

L'association transmet obligatoirement à la Deets, sur papier libre, un **certificat de démarrage des premières dépenses des crédits alloués.**

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte : CAISSE D'EPARGNE au compte ouvert au nom de : « Le Manteau de Saint-Martin »

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
11315	00001	08026054125	92	CEPAFRPP131
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0260 5412 592			

Article 3 L'administration verse quinze mille euros (15 000 €) à la signature de la convention. La présente subvention sera imputée sur les crédits du BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 13 « autres expérimentations » - code action 0304-50-13-14-01 « lutte contre la précarité menstruelle » – domaine fonctionnel : 304-13-04.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action, soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagné des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le 25 MAI 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".